

<PAGE 95>

C. ENTREPRISES PRIVEES

Les entreprises ayant obtenu de l'Etat l'autorisation d'exercer dans le secteur minier qu'elles soient soumises au nouveau Code minier ou régies par les conventions minières, sont classées en deux catégories.

Etant donné la particularité de chaque cas, les observations y relatives seront formulées dans l'étude de partenariat cas par cas.

En revanche, au regard de l'investissement effectué par le partenaire privé et du rayonnement des activités sur terrain, les sociétés créées à titre privé en partenariat avec l'Etat Congolais ou les entreprises publiques peuvent être classées comme suit:

1. Les sociétés ayant effectivement investi et qui ont un impact financier, économique et social sur leur environnement :

- Anvil Mining
- COMISA Sprl
- **Compagnie Minière du Sud Katanga**
- **GTL et STL**

2. Les sociétés en cours d'installation et d'investissement probant et ayant un programme d'investissement fonde sur une étude de faisabilité :

- Boss Mining
- Mukondo Mining
- Congo Cobalt Corporation
- Congo Minerals
- **La Minière de Musoshi et de Kisenda.**

.....

<PAGE 115>

2.2.5. ASSOCIATION MOMENTANEE LUISWISHI ou COMPAGNIE MINIERE DU SUD KATANGA SPRL CMSK

A. Identification de la société

L'Association Momentanée LUISWISHI est un partenariat conclu en date du 19 janvier 1996 entre la GECAMINES et l'Entreprise Générale MALTA FORREST Sprl. Ce projet consistait en la valorisation du gisement de LUISWISHI pour un coût étalé en trois ans de 65 millions USD à assurer par EGMF.

Plus tard, l'Association Momentanée de Luiswishi a été transformée en une société dénommée Compagnie Minière du Sud-Katanga Sprl, en abrégé CMSK.

La CMSK a pour associés, la GECAMINES et l'Entreprise Générale MALTA FORREST. Le capital social fixe à 18.750.000 FC est reparti à raison de 40 % pour la GECAMINES et 60 % pour EGMF.

La durée du projet sous forme de société est de 20 ans renouvelable deux fois par tranche de 15 ans, soit au total 50 ans.

B. Instruments juridiques de base et objet du partenariat

a. Instruments juridiques de base:

- >Protocole d'accord GCM et EGMF du 19 janvier 1996 ;
- >Lettre N° 0088/CAB.MIN/1/96 du 8 février 1996 du Ministre des Mines portant approbation du protocole d'accord du gisement Luiswishi ;
- > Contrat de collaboration en vue de la valorisation du gisement de Luiswishi du 4 avril 1997 ;
- > Lettre N° CAB/COMI/KKMIMK/023/97 du 19 mai 1997 portant approbation des accords conclus avec la GCM ;
- > Avenant N° 1 du 2 août 2000 au contrat de collaboration en vue de la valorisation de Luiswishi ;
- > Avenant N°2 du 21 mai 2003 au contrat de collaboration en vue de la valorisation de Luiswishi ;
- > Contrat de création de société entre GCM et EGMF de mai 2004 ;
- > Convention de confidentialité entre GeM et EGMF de mai 2004.
- > Statuts notariés du 18 mai 2004 de la Compagnie Minière du Sud-Katanga Sprl, CMSK

b. Objet du partenariat

Sous l'Association Momentanée de Luiswishi, le partenariat GCM et EGMF avait pour objet la valorisation du gisement de Luiswishi en trois phases.

Cette valorisation consistait pour la première phase en :

- la reprise des minerais des remblais et l'expédition vers le concentrateur de Kipushi aménagé ;
- la concentration des minerais suivant disponibilité de ce concentrateur ;
- la vente des concentrés ;
- la prospection des écailles I et II ;

La seconde phase de valorisation comprenait :

- l'exploitation minière et le transport des minerais vers le concentrateur;
- la concentration des minerais en provenance des remblais ou des gisements à Kipushi ou sur le site de Luiswishi ;
- Le traitement métallurgique par la GCM à l'usine de Shituru ou ailleurs en traitement à façon (TAF) et la vente des métaux produits ou la vente des concentrés ;
- la prospection du polygone.

A la dernière phase, la valorisation devrait consister en :

- l'exploitation minière et au transport des minerais vers le concentrateur de Luiswishi ;
- la concentration des minerais sur le site de Luiswishi
- le traitement métallurgique des minerais ou des concentrés dans une nouvelle usine ;
- la vente des métaux produits.

Sous la forme de la société dénommée Compagnie Minière du Sud-Katanga, CMSK, le partenariat a, conformément à l'article 3 des statuts de la société, pour objet: l'exploitation des mines et des carrières, la concentration des minerais, la production d'alliages ou des métaux, la commercialisation et la vente des produits issus des activités minières, de concentration ou de production métallurgique.

C. Gisements de Luiswishi

Il s'agit du gisement situé près de la localité de Luiswishi aux environs de la ville de Lubumbashi. Ce gisement comprend les écaillés intitulés Luiswishi I, Luiswishi II, Luiswishi III, Luiswishi Est ainsi que l'écaillé de Kipushi.

Le minerai à extraire du gisement de Luiswishi I a les spécifications approximatives suivantes :

- 2,69 % du Cu
- 0,88 % Co

Pour les remblais existants, il y a approximativement :

- 1,50 % Cu
- 1,00 % Co

Les minerais faisant partie du gisement de Luiswishi seront extraits et traités jusqu'à épuisement de toutes les réserves économiquement exploitables, soit environ durant 50 ans.

D. Les travaux d'intérêt public effectués par EGMF

Le Gouvernement Congolais avait signé avec un Consortium CONSULT 4 et la société SWANEPOEL, en date du 30 janvier 1998, un protocole d'accord pour les travaux de construction de la route en terre LUAMBO - MANONO longue de 494 Km, et, ensuite, pour l'axe KASUMBALESA - LUBUMBASHI LIKASI - KOLWEZI long de 396,35 Km.

Le coût prévisionnel du tronçon LUAMBO - MANONO était de USD 32.110.000 payables en 24 mois à raison de 65.000 USD par Km alors que pour l'axe KASUMBALESA – LUBUMBASHI – LIKASI – KOLWEZI, il était de USD 392.194.698 repartis comme suit:

Phase I: 151.229.154 USD pour la réhabilitation de la route existante et les travaux préparatoires d'élargissement futur de la chaussée.

Phase II: 240.965.544 USD pour la construction de la 2ème voie, en extension de celle existante, l'aménagement des ouvrages d'art et de franchissement, la signification et le marquage de la chaussée.

Le Gouvernement demandait à la GCM de garantir le remboursement du financement des travaux de construction de ces routes, par la cession à ce Consortium des gisements miniers KALUKUNDI - KISAMFU - TONDO SIDNKOLOBWE et MENDA dont les recettes dues à l'Etat devait servir au remboursement du financement.

Suite au refus de la GCM de coder en gisements, le Consortium avait dénoncé le protocole d'accord pour le financement des travaux routiers.

Un autre protocole sera conclu avec EGMF pour la réhabilitation de l'axe Kasumbalesa et Lubumbashi, les travaux de voirie à Lubumbashi et la construction de deux marchés publics à Kinshasa et Lubumbashi.

Pour ces travaux dont le coût total n'est pas connu, EGMF a perçu une somme totale de 41.285.388,31 USD provenant du cash flow de l'Association Momentanée Luiswishi. Le Gouvernement a payé cette facture à l'aide des sommes que lui devait la GECAMINES au titre d'impôts. Le montant a été reparti comme suit :

Année	Montant en USD
1999	3.294.267,71
2000	14.344.008,54
2001	14.065.172,87
2002	7.733.377,32
2003	1.848.561,90

E. Evaluation de l'Association Momentanée Luiswishi

a. Au plan technique

L'exploitation de Luiswishi a été performante au regard des résultats :

> 19.848 TCo produits en 5 ans d'exploitation soit une moyenne de 3.970 TCo par an.

> L'année 2002 aura été la meilleure avec 5692 TCo produites, soit une production mensuelle moyenne de 474 TCo et le meilleur rendement métallurgique annuel moyen de Cobalt: 76 %.

b. Au plan financier

b.1. Les paiements des partenaires et d'autres fournisseurs pour prestations faites dans le cadre du fonctionnement de l'Association Momentanée

La GECAMINES a été payée pour prestations fournies à l'association dans le fonctionnement de Luiswishi au 31 décembre 2002, pour USD 13.200.000 sur un total de USD 114.094.000 soit 12 % du coût total. EGMF l'ont été pour un montant total de USD 83.885.000, soit 74 % du coût total, la SNCC pour USD 14.173.000, soit 14 % et les banques pour USD 438.000 au titre de frais de financement.

b.2. La répartition du cash flow bénéficiaire de Luiswishi entre les partenaires

Il ressort des éléments du dossier que la GCM devrait recevoir 70 % du cash flow de Luiswishi soit USD 46.598.000 sur le montant de USD 66.955.000 généré par l'Association en cinq ans d'exploitation, si le Gouvernement n'avait pas appliqué une parafiscalité exceptionnelle sur ces revenus, en principe exempts de contribution professionnelle, avant leur réintégration dans les comptes globaux de la GECAMINES.

Après cette parafiscalité, la GCM a réellement reçu USD 6.464.000, soit 14 % de sa part (de 46.598.000 USD) du cash flow total de USD 66.955.000.

(en milliers de USD)

N°	Rubrique	Total au 11/2002	EGMF		GCM		Etat		TIERS	
			USD	%	USD	%	USD	%	USD	%
1°	Prestations	114.094	83.885	74	13.200	20			17.009	14
2°	Redevance gisement	26.241			5.320	20	20.921	80		
3°	Marge globale	40.714	20.357	50	1.144	3	19.213	47		
	Total Cash flow	181.049	104.242	50	19.664	11	40.134	22	17.009	9

Il se dégage de ce tableau qu'en cinq ans d'exploitation de l'Association Momentanée de Luiswishi, la GCM a reçu 11 % du cash flow généré à peine plus que la SNCC (USD 14.173.000) contre 58 % perçus par son partenaire EGMF et 22 % par l'Etat Congolais.

Pourtant, l'article 12 du contrat de collaboration prévoyait que les partenaires de l'Association Momentanée réalisent un rendement financier global de 66,5 % pour la GCM et de 33,5 % pour EGMF.

En cinq ans d'exploitation de Luiswishi, la GCM a réalisé un bénéfice net et final, après parafiscalité mais hors amortissement de USD 6.464.000, soit un taux de rentabilité de 10 % seulement.

(En milliers de USD)

Rubrique	Total	Gcm		EGMF / Tiers		Etat
		USD	%	USD	%	
Chiffre D'affaire	181.049	59.798	33	121.251	67	0
Prestations	114.094	13.200	12	100.894	88	
Marge Avt fiscalité	66.955	46.598	70	*20.357	30	
Fiscalité		40.134		(ND)		40.134
Marge Près fiscalité	66.955	6.464	10	*20.357	30	60%
Taux rentabilité	37%	11%		17%		

*avant impôts et redevances sur gisement mais compte non tenu des bénéfices réalisés sur prestations.

Ce bilan insuffisant de l'exploitation de Luiswishi est imputable d'abord à une très lourde parafiscalité au profit de l'Etat: au 31 décembre 2002, le Gouvernement avait, au titre de récupération d'arriérés fiscaux, prélevé directement à la source 86 % des revenus dus à la GECAMINES par l'Association Momentanée de Luiswishi, soit USD 40.134.000 sur USD 46.598.000 environ, ne laissant à la GECAMINES que 14 % de son dû soit à peine USD 6.464.000.

F. Conclusion

Malgré certaines critiques qui peuvent être formulées contre le contrat de collaboration sur la valorisation du gisement LUISWISHI, notamment le fait pour la GECAMINES de ne pas facturer de nombreuses prestations qui auraient pu accroître la proportion de ses interventions dans le coût de fonctionnement de cette association, ou encore le fait pour la GECAMINES de ne pas chercher à améliorer à son profit les coûts des opérations d'exploitation lui confiées contrairement à EGMF, ce partenariat reste le seul qui rapporte de l'argent frais à la GECAMINES. Dans la répartition de la marge brute, la GECAMINES est majoritaire.

Pour ces raisons, la Commission recommande :

1. La continuité du partenariat GECAMINES et EGMF dans la gestion et l'exploitation de LUISWISHI ;
2. La maximisation par la GECAMINES du coût des opérations d'exploitation ;
3. La régularisation des statuts de la CMSK Sprl en tenant compte des apports réellement libérés et de ceux promis par les partenaires pour être libérés progressivement.

.....

<PAGE 133>

2.2.10. MMK sarl

A. Identification de la société

Minière de Musoshi et Kinsenda SARL, MMK en sigle, a été créée le 29 mars 2003 avec un capital statuaire de 250.000 Francs congolais reparti comme suit entre les associés :

- 20% à SODIMICO, entreprise publique de droit congolais
 - 80% aux entreprises du groupe Forrest (EGMF, GFIA, NBLIA, AGRIFOOD, GFI et GGF).
- La durée de vie de la société est de 30 ans prenant cours le jour de sa constitution.

B. Instruments juridiques fondamentaux et objet du partenariat.

B.1. Instruments juridiques fondamentaux

- Protocole d'accord entre la SODIMICO et l'ENTREPRISE GENERALE MALTA FOREST signé le 04 décembre 2002 pour la réalisation de l'Etude de faisabilité;
- Acte constitutif de MMK SARL signé le 29 mars 2003 ;
- Décret présidentiel n° 067/2003 du 03 avril 2003 portant autorisation de création de la Société par Actions à Responsabilité Limitée dénommée MMK ;
- Arrêté ministériel n° Cab.Mines-Hydro/01/509/03 du 03 avril 2003 portant cession à MMK des titres miniers que la SODIMICO détenait sur les concessions de Musoshi, Kinsenda et Lubembe y compris les zones exclusives de recherches autour de ces zones.

B.2. Objet

La Société MMK SARL a pour objet, directement ou indirectement, pour son compte ou pour compte de tiers en participation avec ceux-ci, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, l'exploitation de mines et carrières, la concentration de minerais, la production d'alliages ou de métaux, la commercialisation et la vente des produits issus des activités minières de concentration ou de production.

Elle peut également participer à toutes opérations qui, directement ou indirectement, sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport de son patrimoine.

C Analyse et constat.

C.1. Au plan juridique

1. A l'article 6.1 des statuts de MMK, les apports des sociétés du groupe Forrest sont constitués par les financements nécessaires pour le développement de MMK évalués dans l'étude de faisabilité à un montant de USD 41.042.000 pour la période de 2004 à 2010. A ce jour, selon la déclaration de EGMF, cette société n'a investi que USD 7.000.000. La libération des parts du groupe Forrest dans le capital ne se fera donc que progressivement au fur et à mesure des réalisations de l'investissement. Il est donc inexact de déclarer au paragraphe 4 de l'article 6 qu'il est constaté et donné acte de la libération des apports tels que fixés aux articles 5 et 6 ;

2. A ce jour, bien que le partenaire de SODIMICO dans MMK ait débuté les travaux d'installation d'un four pour la production d'alliage et ait obtenu du Ministère des mines le transfert des titres miniers, les biens de SODIMICO remis à MMK font encore partie du patrimoine de SODIMICO étant donné que la procédure de transfert ou de cession des biens de cette entreprise n'a pas respecté les dispositions de la loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques ni celles du décret n° 131/2002 du 6 octobre 2002 portant création et statuts de SODIMICO.

En effet, l'article 30 de ce décret conditionne les aliénations immobilières et cessions de participation à l'autorisation du Ministère du portefeuille tandis que l'article 7 de ce même décret subordonne toute réduction du patrimoine de l'entreprise à la constatation par un décret du Président de la République ;

3. Les articles 21 et 40 des statuts de MMK fixent les quorums requis pour les décisions du Conseil d'Administration à la majorité absolue ($1/2 + 1$) et de l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix quel que soit le nombre de parts sociales représentées. Compte tenu des parts de SODIMICO dans MMK, du nombre conséquent de ses mandataires réduit à deux sur les 10 membres qui composent l'Assemblée Générale et des règles qui président au fonctionnement des organes délibérants des sociétés par action à responsabilité limitée, cette entreprise publique n'a aucune chance de faire valoir ses droits en cas d'avis déterminant et contraire à celui de ces partenaires. Les réunions peuvent même se tenir valablement en l'absence des délégués de SODIMICO.

C.2. Au plan financier et fiscal.

Le capital social a été souscrit comme suit:

1. SODIMICO:

Apport en numéraire : 20% sur 120.000 Francs congolais libérés ;

Apport en nature des biens suivants :

- Les droits miniers sur les concessions de Kinsenda, Musoshi, Lubembe, y compris les zones de recherche autour de ces gisements;
- Les installations industrielles et métallurgiques ;
- La ferme de Kinsenda et ses terres ;
- Les machines, appareils et outillages ;
- Les acquis relatifs au régime d'exonération qu'elle détient et à définir de commun accord;
- Les constructions d'habitations et de bureaux

2. Sociétés du groupe Forrest:

Apport en numéraire :

- 80% de 120.000 francs congolais libérés
- l'engagement d'apporter un financement pour le développement de MMK

L'étude de faisabilité déposée par le groupe Forrest dégage un programme d'investissement de USD 41.042.000 sur la période 2004 à 2010 (sept ans) et de USD 64.472.000 sur la période de 2004 à 2020 (dix sept ans)

L'examen des résultats de l'étude de faisabilité dégage, sur un revenu net total de USD 264.284.000 cumulé de 2004 à 2020, un revenu net global au profit de SODIMICO de USD 38.313.000 soit 15% et un revenu net global au profit de l'Etat congolais (pour impôts sur bénéfices et sur dividendes, droits de sortie et redevances minières) de USD 122.396.000 soit 47%, soit donc un total de 62% pour la RDC contre 38 pour le partenaire privé. Ce résultat est la raison fondamentale de l'octroi de 20% du capital social de MMK à la SODIMICO dont les installations et l'outil se trouvent dans un état de dégradation et de détérioration par manque d'investissement qui les rend presque inutilisables. Le partenaire privé considère que si le niveau de participation de la SODIMICO au capital social de MMK dépassait 20%, son profit s'effriterait et il n'aurait plus intérêt à continuer le partenariat.

Sur le plan fiscal, MMK bénéficie du régime du code minier et de quelques avantages fiscaux et douaniers conférés à SODIMICO par l'Etat congolais qui lui sont transférés conformément à l'article 6 alinéa 2 de ses statuts.

C.2. Au plan technique et économique

Sur le plan technique et économique, les options levées sont les suivantes :

- 1) Redémarrage simultané de la mine de Kinsenda et Musoshi écarté en raison des coûts opératoires élevés par suite de l'exploitation sur deux sites éloignés ;
 - 2) Installation d'un concassage primaire dans la mine ainsi que remontée du minerai par bande transporteuse;
 - 3) Installation à Kinsenda d'un nouveau module de concassage secondaire et tertiaire d'une capacité de 100.000 ts / mois pour une extraction moyenne mensuelle de 75.000 ts ;
 - 4) Reconstitution à Kinsenda d'un concentrateur de type modulaire adapté à l'allure d'alimentation prévue de 75.000 ts / mois par récupération et réhabilitation des éléments du concentrateur existant. Cette option permet une économie sur les coûts exorbitants tant en investissement qu'en exploitation de transport minier sur 40 Km entre Kinsenda et Musoshi ;
 - 5) L'aménagement d'un nouveau site à rejet et des infrastructures de raccordement au rail sont prévus ;
- 4) Production prévue :
- Alimentation minerais 75.000 ts / mois
 - Teneur Cu dans l'alimentation 5 %
 - Tonnage cuivre alimenté 3.750 tCu / mois
 - Tonnage concentré produit 7.417 ts / mois
 - Teneur Cu dans le concentré 45 %
 - Tonnage de cuivre produit 3.375 tCu / mois
 - Rendement en Cuivre 89 %

Les paramètres tiennent compte des cours du cobalt et du cuivre fixes à 15 USD/lb et 1 USD/lb.

L'étude de faisabilité tient également compte d'un paiement à SODIMICO de royalties de 2% du chiffre d'affaires.

Le Taux Interne de Rentabilité (TRI) calculé sur les résultats du projet après impôts s'établit à 27,2%

C.3. Au plan social

La Mission de la Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale dépêchée au Katanga a fait le constat ci-après:

- 1) A ce jour, MMK utilise 141 travailleurs engagés, 198 travailleurs SODIMICO mis à disposition et rémunérés par MMK et 131 travailleurs journaliers. Les emplois sont en priorité offerts aux anciens travailleurs de SODIMICO.
- 2) Le projet utilisera 500 employés en 2005, 900 en 2006 et 1200, soit la moitié des effectifs actuels de SODIMICO, à partir de 2007.
- 3) Outre les soins donnés à ces propres agents, MMK fournit les produits pharmaceutiques et intervient dans la rémunération du personnel soignant de l'Hôpital Paul Muhona de Musoshi.
- 4) A la ferme de Kinsenda, 50 Hectares sont exploités pour le moment. Une réhabilitation de la ferme permettra d'emblaver 2000 Hectares en 2006. Un agronome expérimenté a été recruté pour ce projet qui assiste déjà une partie des travailleurs de SODIMICO à la reconversion.
- 5) Le poste électrique de Kasumbalesa a été réhabilité par MMK qui en assure la maintenance et garantit une fourniture d'énergie électrique régulière aux populations. Il en est de même des installations d'adduction d'eau potable.
- 6) En partenariat avec la coopération technique belge, MMK a entrepris la réhabilitation des circuits d'évacuation sanitaires.

D. Conclusion.

Compte tenu des retards importants accumulés dans les travaux de développement des mines, de l'état de délabrement des infrastructures et du noyage des mines, toute reprise d'activités devra nécessairement être précédée d'indispensables et très lourds travaux d'aménagement d'infrastructures et de développement. C'est pourquoi la commission encourage ce partenariat qui apporte des capitaux dans une entreprise en péril pour cause de manque d'investissement.

La commission recommande, cependant, la révision des statuts de MMK en vue de:

- 1) Préciser les apports qui ont été libérés et ceux qui ne le seront qu'au fur et mesure des décaissements des capitaux pour investissement ;
- 2) Fixer un niveau de quorum et une majorité qualifiée qui puissent permettre à SODIMICO d'assurer une minorité de blocage tant au conseil d'administration que lors des réunions de l'Assemblée générale ;
- 3) De joindre aux statuts un engagement des entreprises du groupe Forrest à respecter le programme des décaissements prévus et qui conditionne le partage du capital.

La commission recommande également aux partenaires de procéder légalement au transfert du patrimoine de SODIMICO à MMK.

Elle estime que l'option, prise dans l'étude de faisabilité du projet MMK, d'abandonner l'exploitation de la mine de Musoshi et de fixer la teneur de coupure à 2%Cu présente l'inconvénient d'écrêter les gisements. La reprise ultérieure de l'exploitation de ce gisement (2,5%Cu) sans possibilité de mélange avec le minerai de Kinsenda (5%Cu) risque d'être économiquement hypothéquée. Aussi, la Commission recommande t-elle aux partenaires de réexaminer cette option.

2.2.11. GTL Ltd et STL sprl

A. Identification de la société

Le Groupement pour le traitement du terril de Lubumbashi, GTL en sigle, société de droit britannique, a été créé le 14 avril 1998 avec un capital statuaire initial de USD 115 millions répartis comme suit entre les associés:

- 20% GCM (Gécamines), entreprise publique de droit congolais
- 25% GGF (Groupe Georges Forrest), société de droit luxembourgeois,
- 55% OMG BV, société de droit hollandais.

Après avis des firmes spécialisées (Price Waterhouse et Arthur Andersen), les trois partenaires ont décidé de localiser la GTL au Royaume Uni sur l'île de Jersey. Deux raisons ont été invoquées pour justifier ce choix :

- La nécessité, pour la mobilisation des financements, de présenter des garanties quant à la propriété des actifs de la Société;
- L'absence en République Démocratique du Congo de convention concernant la problématique fiscale de la double imposition entre la RDC et les pays d'origine des partenaires.

Les trois actionnaires de GTL ont également créé STL, Société congolaise pour le traitement du terril de Lubumbashi, une société privée à responsabilité limitée de droit congolais ayant pour capital social 250.000 francs congolais repartis comme suit :

- 97% GTL Ltd
- 1% GCM
- 1% GCF
- 1% OMG BV

La GCM reste propriétaire du terril de Lubumbashi dont il vend les scories riches en cobalt à GTL selon les modalités fixées dans un contrat de vente à long terme. La GCM garde également la propriété du Zinc récupéré et conditionne lors du traitement de la scorie qu'elle commercialise à son profit.

La durée de vie du projet est estimée à 20 ans.

B. Instruments juridiques fondamentaux et objet du partenariat.

B.1. Instruments juridiques de base:

- Accord de Joint Venture entre GCM, GGF et OMG BV signé le 24 juin 1997 ;
- Statuts de GTL déposé à Jersey le 14 avril 1998 ;
- Convention entre GTL et l'Etat congolais signée le 18 septembre 2001 ;
- Décret présidentiel n° 10/2000 du 06/02/2002 approuvant cette convention;
- Acte constitutif de STL sprl signé le 08 septembre 1999.

L'acte constitutif de GTL déposé au Royaume Uni sur l'île de Jersey, a été présenté à la Commission. Il indique clairement et de manière régulière les identités et adresses des trois actionnaires OMG BV, GGF et GCM. Il ne crée aucune confusion sur la réalité du GTL Ltd qui n'est pas une société écran.

B.2. Objet

GTL Ltd a pour objet de construire et d'installer une usine de traitement, de faire traiter la scorie localisée à Lubumbashi en RDC, de commercialiser et de vendre l'alliage Co-Cu et autres éléments. La Société a aussi le pouvoir de réaliser toutes opérations qui puissent être considérées comme incidentielles ou conséquentes à toutes les opérations énumérées ci-avant.

Pour réaliser son objet social, GTL a signé le 24 juin 1997 :

- Un contrat de vente à long terme de scories avec la GCM ;
- Un contrat de vente à long terme d'alliage de cobalt avec OMG;
- Un contrat de traitement à façon de la scorie avec STL Sprl.

STL sprl a pour objet l'exploitation d'une usine à Lubumbashi pour la transformation de la scorie du terril de Lubumbashi en alliage de cobalt pour compte de GTL Ltd dans le cadre d'un contrat de traitement à façon. Elle peut également participer à toutes opérations qui directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement de son patrimoine et de ses revenus.

C. Analyse et constat.

C. 1. Au plan juridique

Les articles 4.3, 4.4 et 4.5 de l'Accord de joint venture et les articles 63, 69, 92, 99, 104 et 105 des statuts de GTL Ltd fixent :

- Le nombre des administrateurs et représentants des actionnaires tant à l'Assemblée Générale qu'au Conseil d'administration a 6 membres dont 3 pour représenter OGM BV, 2 pour GGF et 1 pour GCM ;
- Le quorum de délibération de toutes les décisions au conseil d'administration à 4 membres présents ou représentés ;
- Le quorum de délibération des décisions de l'assemblée générale a 66% des voix.

Ces quorums présentent le risque de permettre la tenue des réunions même en l'absence du délégué de la GCM, quelque soit l'importance des décisions à prendre. Qu'il s'agisse ou non des questions aussi importantes que la révision des différends contrats signés entre partenaires, la liquidation de la Joint Venture, l'approbation du budget annuel ou l'augmentation du capital une réunion qui réunit le nombre d'administrateurs ou la quotité de voix requise, est valable.

Les statuts de STL, dans leurs articles 31 et 33, fixent ces quorums a des niveaux encore plus bas à savoir: "présence d'au moins deux associés" et "4/5 des voix des associés représentés".

Le contrat de vente à long terme d'alliage de cobalt et celui de vente à long terme des scories stipulent que la Joint Venture constituera et maintiendra à KOKKOLA en Finlande, un stock tampon d'alliage contenant 2.500 Tco. Ce stock n'est payable par OMG qu'au fur et à mesure du prélèvement pour usage. La constitution de ce stock présente des coûts et un manque à gagner pour la GCM qui est privée de recettes y afférentes jusqu'à la consommation des produits par l'OMG.

Compte tenu des faibles niveaux de production de l'usine de traitement de Lubumbashi, ce stock n'a pas été constitué à ce jour.

C.2. Plan technique et exploitation.

La capacité annuelle de l'usine prévue aux accords est de:

- 4000 Teo
- 2500 Tcu
- 15000 Tzn

Le démarrage des installations a eu lieu en novembre 2000.

Production (tonnes m.)

	2000	2001	2002	2003	A fin août 2004
Co	0	1825,4	1932,1	3061,6	2035,3
Cu	0	1152,5	1290,1	1887,4	1193,3
Zn	537	7422,0	7508	9846,0	7236,0

Teneur moyenne

-17,5%Co au lieu de 30% prévue

-11 %Cu au lieu de 20% prévue

Ces faibles performances par rapport aux prévisions contenues dans les études de faisabilité sont dues à des problèmes techniques survenus dès le démarrage de l'usine et qui concernent le sous dimensionnement des installations de dépoussiérage, la tenue des réfractaires du four et le report de l'installation d'un convertisseur.

Plusieurs mois d'arrêt programmés de l'usine ont permis d'apporter des modifications d'amélioration aux installations. L'augmentation de la production en 2003 serait due à ces travaux.

C. 3. Au plan financier et fiscal

Capital statutaire : USD 115 millions

Capital souscrit: USD 118 millions et USD 5 millions des droits d'émission

Conformément aux accords et contrats signés, OMG a financé la souscription des 20% des parts de GCM dans le capital. Les remboursements par GCM devaient être prélevés sur le produit de la vente des scories.

A la fin du mois de septembre 2004, la GCM a entièrement libéré ses parts dans le capital de GTL. Cela lui permet de recevoir depuis lors un revenu mensuel moyen de USD 2,3 millions sur les ventes des scories.

Résultats financiers

	2001	2002	2003
Ventes d'alliages (USD)	8.593.254	20.534.724	34.103.934
Résultats nets (USD)	(8.796.694)	(20.027.682)	(5.278.012)

Compte tenu de la valeur des ventes réalisées à la fin du mois d'août 2004 et de la persistance des cours favorables des métaux, les ventes de cet exercice sont estimées à plus de USD 80 millions et un résultat net positif de plus de USD 9 millions.

Le projet GTL bénéficie du régime fiscal privilégié du code des investissements.

C. 4. Au plan économique et social.

L'investissement a permis de donner du travail à 360 employés dont 15 agents expatriés.

Le transport à l'exportation de plus de 25.000 Tonnes par an d'alliage de cobalt est entièrement confié à la SNCC qui y trouve une source de revenu substantiel. Le tonnage de Zinc produit et remis à la GCM est également transporté par SNCC.

Pour assurer l'alimentation électrique de l'usine, STL a signé avec la SNEL un contrat de fourniture d'énergie électrique avec une puissance souscrite de 40.400 KW. La consommation d'électricité représente la rubrique la plus importante (23%) du coût global d'exploitation de STL. La facture annuelle d'électricité pour 2003 a été de 4.147.699 USD.

C.5. Litiges entre GECAMINES et OMG.

Les objectifs du projet tels que convenus dans les accords et contrats visaient la récupération du cobalt et du cuivre sans tenir compte du germanium présent dans une partie du terril.

Après négociations, un accord a été signé en mai 2004 entre OMG et GCM. Il donne obligation à OMG de payer à la GCM des royalties (7,5%) sur la vente d'oxyde de germanium brut récupéré dans l'alliage et vendu par OMG. Il a été convenu que ce paiement soit appliqué rétroactivement sur les ventes de germanium effectuées à partir de janvier 2001. Il convient de signaler cependant que la Commission n'a pas pu réunir suffisamment d'éléments pour donner un avis objectif sur la valeur de royalties.

Les services de la Direction des participations de la GCM ont dénoncé l'insuffisance de suivi par la GCM des clauses des conventions et contrats conclus. Dans le cas du partenariat GTL - STL cela concerne notamment:

- La tenue irrégulière des réunions statutaires et l'absence des délégués GCM à certaines réunions;
- Un manque de formalisation des conditions physiques de livraison, pesée, échantillonnage et analyse des scories vendues à GTL.

A ce sujet, les partenaires de la GECAMINES affirment, quant à eux, que la livraison des scories est pratiquée en toute transparence conformément aux modalités convenues avec les experts de GCM. Un délégué mandaté par GCM est affecté en permanence au projet, il devrait en principe assurer le contrôle des inputs et outputs.

Enfin, la GCM se plaint des retards importants dans la diffusion par GTL de ses états financiers de 2001, 2002 et 2003.

D. Conclusion

Le projet GTL - STL a le mérite d'avoir été réalisé et d'avoir produit sur l'environnement local, des effets d'entraînement inhérents à tout grand projet dont notamment l'édification de nouvelles infrastructures, la création d'emplois et le transfert de technologie. L'investissement consenti est le plus important de tous les partenariats initiés par GCM. La société utilise une technologie de pointe. La présence d'Otokumpu dans OMG donne au projet une valeur scientifique indéniable.

Cependant, en dépit de l'intérêt économique et social du projet, la commission recommande :

D.1. A la GECAMINES et à ses partenaires :

- 1) d'envisager toutes les mesures susceptibles de baisser les coûts de production afin de garantir durablement des retombées financières pour les investisseurs et à terme pour l'Etat congolais, car la rentabilité du projet dépend fortement des cours du cobalt ainsi que des coûts de production et cela du fait que le projet n'a pas encore atteint les objectifs de production prévus à cause notamment des problèmes techniques survenus et d'omission d'installation du convertisseur qui a limité la teneur du Co et du Cu contenus dans l'alliage ;
- 2) de formaliser les conditions de prélèvement, de pesage, d'échantillonnage et d'analyse des scories vendues à GTL même si la pratique est transparente et conforme aux conditions convenues avec les experts de GCM.

D.2. A la GECAMINES

- 1) de renégocier, en vue de les supprimer, les conditions de constitution du stock tampon de 2500Tco dont les modalités lui sont défavorables ;
- 2) de renégocier un niveau de quorum et une majorité qualifiée qui puisse lui permettre d'assurer, pour les décisions concernant des actes importants, une minorité de blocage dans ce partenariat (GTL et STL) ;
- 3) d'améliorer son implication dans le suivi et le contrôle des activités du projet.